



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

Unité de gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets

Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de l'agrément n°PR 02 00015 D délivré à la Société GALLOO FRANCE S.A. DIVISION HIRSON pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'HIRSON.

IC/2014/072

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive européenne 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage ;
- VU le code de l'environnement, notamment son livre V-titres I et IV ;
- VU le décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage (V.H.U.) ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres V.H.U. Et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvres de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire°IC/2008/059 du 18 avril 2008 autorisant la Société HIRSON RECYCLAGE à l'exploiter une installation spécialisée dans la récupération, le stockage et le recyclage de métaux et objets métalliques ainsi que dans la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, située 8 Parc de l'Épinette sur le territoire de la commune d'HIRSON ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire°IC/2009/019 du 2 mars 2009 autorisant la Société HIRSON RECYCLAGE à l'exploiter une installation spécialisée dans la récupération, le stockage et le recyclage de métaux et objets métalliques ainsi que dans la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, située à l'adresse précitée ;
- VU l'agrément préfectoral n° PR 02 00015 D du 18 avril 2008 délivré à la Société HIRSON RECYCLAGE pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, située 8 Parc de l'Épinette sur le territoire de la commune d'HIRSON ;
- VU la déclaration en date du 30 avril 2013 par laquelle la société HIRSON RECYCLAGE a fait connaître le changement de la raison sociale ;
- VU le récépissé de déclaration n°RD/2013/054 du 12 juillet 2013;relatif au changement de dénomination sociale de la Société HIRSON RECYCLAGE en Société GALLOO FRANCE S.A. DIVISION HIRSON ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 21 février 2014, par la Société GALLOO FRANCE S.A. DIVISION HIRSON en vue de poursuivre ses activités de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU le rapport et les propositions en date du 17 mars 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 2 avril 2014

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 10 avril 2014 ;

VU le courrier en date du 10 avril 2014, reçu le 16 avril 2014, par lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles L.512-3 et L.512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation d'un centre de collecte de matériaux ferreux et de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée le 21 février 2014 par la société GALLOO FRANCE S.A. DIVISION HIRSON, située 8 Parc de l'Épinette sur le territoire de la commune d'HIRSON, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres V.H.U. Et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Directeur départementale des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – OBJET:

La Société GALLOO FRANCE S.A. DIVISION HIRSON, située 8 Parc de l'Épinette sur le territoire de la commune d'HIRSON, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément n° PR 002 00015 D est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2008 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PORTÉE DE L'AGRÉMENT:

La Société GALLOO FRANCE S.A. DIVISION HIRSON est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – AFFICHAGE ET VALIDITÉ:

La Société GALLOO FRANCE S.A. DIVISION HIRSON est tenue d'afficher de façon lisible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex :

1. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
2. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie d'HIRSON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'HIRSON fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires -Unité I.C.P.E.- 50 Boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex- l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société GALLOO FRANCE S.A. DIVISION HIRSON et sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins à la Direction départementale des territoires et aux frais de la Société GALLOO FRANCE S.A. DIVISION HIRSON dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au maire de la commune d'HIRSON et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

FAIT A LAON, le **05 MAI 2014**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Bachir BAKHTI